

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

### Arrondissement de LANGON

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### DU SUD GIRONDE

NOMBRE DE CONSEILLERS	
Exercice :	58
Présents :	34
Pouvoirs :	3
Absents :	24

ANNEXE :

**PRESENTS** : Philippe PLAGNOL, Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde, DUMENIL Jean Claude, LAULAN Didier, MORIN Jean Claude, AUGEY Pierre, CHARRON Serge, CHOURBAGI Mohamed, DUPRAT Nicole, FAUCHE Chantal, LAMARQUE Jean Jacques, PHARAON Chantale, ARMAND Michel, AUROUX Jean Pierre, DEDIEU Vincent, LALANNE Roseline, PATROUILLEAU Maryse, TAUZIN Jean François, DELONG Martine, DIENER Pierre, LASSARADE Florence, PATANCHON Philippe, BALANS Christian, COMBRET Josiane, BLANGERO Gilbert, LABAYLE Patrick, DUPIOL Guy, GALISSAIRES Martine, MAROT Yann, BOUCAU Marie Claude, DAIRE Christian, LEVEQUE Claire, DOUENCE Eric, RIBAUVILLE Corinne, EDOUARD Mireille.

**ABSENTS EXCUSES** : LACOME Michel, LAURANS Bernard, LABOUILLE Marianne, BERNADET Fabrice, LASSALLE Jean Claude, POMMAT Christine, DARTIALH Jean Louis, MALLET Jacqueline, BLE David, CANTURY Martine, FUMEY Christophe, GUILLEM Jérôme, BELLARD Alain, MARCHAL Jimmy, PUJOL Cédric, CARREYRE Philippe, ESTENAVE Michel, CHEVILLOT Sophie, DEXPERT Isabelle, DUMARTIN Xavier, RODRIGUEZ Laëtitia, COSSON Vincent, GAZZIERO Lucien, LARTIGAU David.

**POUVOIR** : GUILLEM Jérôme à CHOURBAGI Mohamed, BLE David à CHARRON Serge, BAUP Jeanne Marie à DOUENCE Eric.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : DUPIOL Guy.

**DATE DE LA CONVOCATION DE LA SEANCE** : mardi 02 avril 2019.

### **OBJET DE LA DELIBERATION : ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)**

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

De plus, afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L. 581-2 du Code de l'Environnement). En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L. 581-7 Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (art. L. 581-9 Code de l'Environnement).

Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Elles constituent le règlement national de publicité.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (art. L. 581-14 du Code de l'Environnement). L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (article L. 581-14 du Code de l'Environnement).

La prescription d'un Règlement Local de Publicité intercommunal viendra renforcer et préciser les initiatives de l'Etat, du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et de la communauté de communes prises au cours des dernières années pour lutter contre l'affichage sauvage et modérer l'impact visuel des enseignes.

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et les objectifs que se sont fixés les élus du territoire,

Vu la délibération de la CdC du Sud Gironde en date du 6 juillet 2015 qui prescrit l'élaboration d'un RLPi,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article L 581-14-1 du code de l'environnement qui prévoit l'élaboration, la révision et la modification du RLP,

Vu l'article L 581-14 du code de l'environnement qui précise que :

« Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. »

Vu Le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Considérant que, pour la Communauté de Communes du Sud Gironde, l'intérêt de réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes est indéniable afin de :

N° DEL2019AVR23

Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 033-200043974-20190408-DEL2019AVR23-DE

## EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil de Communauté

### SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 08 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le HUIT du mois d'AVRIL à 18 h 30,

Le Conseil de Communauté du Sud Gironde, dûment convoqué par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde, s'est réuni au siège de la CdC à Mazères, sous la présidence de **Monsieur Philippe PLAGNOL, Président.**

- garantir un cadre de vie de qualité aux habitants et à toutes les personnes qui séjournent dans ce territoire de valoriser l'image de la CdC,
- mettre en valeur le patrimoine des centre-villes, de protéger les entrées de ville et de protéger les extensions urbaines résidentielles,
- accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires,
- identifier les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, etc..., et les protéger,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

-de prescrire l'élaboration d'un RLP intercommunal sur le territoire de la CdC, la présente délibération annulant et remplaçant celle en date du 6 juillet 2015

-de mener la procédure selon les articles L 132-7 à L 132-10 et R 132-6 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal doit être élaboré « en collaboration avec les communes membres ». Il appartient au Conseil de la CdC d'arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ». Par courriel en date du 13 mars 2019, les maires des communes du territoire ont été conviés à la première conférence intercommunale qui s'est tenue le 25 mars 2019, au cours de laquelle les modalités de collaboration suivantes ont été examinées et débattues :

► Conformément au Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale des maires des communes concernées doit être convoquée préalablement à l'arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres et après l'enquête publique, afin que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête y soient présentés.

► Outre ces deux réunions, il est proposé de consulter les conseils municipaux lors de la finalisation du diagnostic et de la définition des enjeux, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi et à l'approbation du RLPi par le Conseil de la CdC.

► Concernant la concertation avec la population, il est prévu de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 153-8 et L 103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Organisation d'une réunion publique sur le territoire
- Information des habitants par la mise à disposition d'informations sur le site internet de la CdC ainsi que sur les bulletins de la CdC
- Ouverture, durant le déroulé des études liées à ce dossier, d'un registre au service urbanisme de la CdC 26 rue Maubec à Langon 33210 en vue de recueillir les observations éventuelles de toute personne intéressée. La présente délibération sera jointe à ce registre.

La présente délibération conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la CdC ainsi que dans les 37 mairies du territoire de la CdC du Sud Gironde et mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Sous-préfet
- Aux Présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional
- Aux Présidents de la CCI, de la chambre des Métiers et de celle de l'Agriculture
- Aux Présidents du SCOT du Sud Gironde, de Bordeaux Métropole et du Bassin d'Arcachon.

Le Conseil de Communauté, Monsieur le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal tel que présenté ci-dessus.

Votants	37
Pour	37
Contre	0
Abstention	0
Nul	0

Pour extrait certifié conforme,  
Signé électroniquement  
**Philippe PLAGNOL** Président